



# L'INFORMATEUR

NUMÉRO SPÉCIAL SUR LES NOUVEAUTÉS DE L'ENTENTE LOCALE

FÉVRIER 2019

La nouvelle entente locale est en application depuis le 31 janvier 2019, la signature de cette entente a eu lieu le 18 décembre dernier et en soit c'est un évènement important puisqu'elle remplace la précédente entente qui était en vigueur depuis 2007. L'entente locale a une vie plus longue que l'entente nationale puisque les parties locales ont prévu que l'entente locale demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par les parties négociantes.

Le présent document a pour but de vous présenter les changements majeurs qui se trouvent dans cette nouvelle entente par rapport à la précédente et qui ont un impact sur le quotidien des enseignants. Ce document est un résumé et il doit être compris de cette façon.

## Les comités

### **Comité de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle au niveau de la commission. [4-3.00]**

C'est un nouveau comité qui répondra mieux aux besoins des enseignants de ces deux milieux. Il est le pendant du conseil général de participation (CGP) au secteur des jeunes. Il sera composé de 4 membres de la partie syndicale et de 4 membres de la partie patronale. Ces attributions sont semblables à celles du CGP. Il pourra traiter de toutes questions pédagogiques et disciplinaires propres à ces milieux.

### **Comité paritaire sur l'encadrement des stagiaires pour l'éducation des adultes et la formation professionnelle [4-5.00]**

Ce nouveau comité s'occupera exclusivement de l'encadrement des stagiaires pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

Il aura la même fonction que son jumeau qui s'adresse aux enseignants du secteur des jeunes.

Il sera composé de 2 représentants de la partie syndicale et de 2 représentants de la partie patronale.

### **Le conseil d'école ou de centre [4-7.00]**

Le conseil d'école ou de centre a subi quelques modifications au niveau des attributions. Ainsi, le point « c) les critères qui régissent le choix du matériel didactique et des manuels » de l'entente 2007-2009 se retrouve maintenant dans les attributions du conseil général de participation (CGP). « Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique » demeure et devient le nouveau point « c) ». Il est ajouté une nouvelle attribution : « La détermination du début et de la fin de la journée de travail des enseignants ».

Nous savons que plusieurs points de consultation du conseil d'école, en vertu de la LIP, font également partie de discussions et l'objet de décisions du conseil d'établissement. Dans cette perspective, nous avons introduit un tableau synthèse venant faciliter la compréhension de chacun. Ce tableau se retrouvera à la suite de la clause 4-7.00 de l'entente locale. Le tableau se trouvera également en annexe du présent document.

### **Le comité sur l'insertion professionnelle [4-9.00]**

Ce comité existait déjà, mais il faisait partie d'une entente ad hoc. Maintenant, il est incorporé à l'entente locale ce qui assure sa pérennité.

## Liste de priorité d'emploi et listes de rappel à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

Les critères d'admissibilité pour l'inscription à chacune de ses listes pour le nouvel enseignant engagé après le 30 janvier 2019 sont modifiés de la façon suivante :

### Liste de priorité d'emploi [5-1.14]

Confection de la liste de priorité [5-1.14.02]

L'enseignant qui débute un premier contrat à la CSTL après l'entrée en vigueur de la présente entente doit :

- détenir une autorisation d'enseigner;
  - avoir réussi le processus d'appréciation du rendement;
  - répondre à l'un des deux critères suivants :
    - avoir enseigné sous contrat à temps partiel à la CSTL au cours d'au moins deux (2) des trois (3) dernières années et que l'un des contrats se soit déroulé sur une durée d'au moins 80 jours du calendrier scolaire.
- ou
- avoir enseigné sous contrat à temps partiel à la CSTL au cours d'au moins trois (3) des quatre (4) dernières années.

L'enseignant peut se prévaloir de la possibilité de refuser un contrat qui lui est offert qu'une seule fois. À cette occasion, il devra indiquer (ou déterminer) la durée de ce refus. Celle-ci ne peut dépasser l'année scolaire en cours. [5-1.14.06]

**Consultez la clause 5-1.14.06 pour plus de précisions**

### Liste de rappel à l'éducation des adultes [11-2.05]

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignant nouvellement engagé à la CSTL après le 30 janvier 2019 doit :

- Réussir le processus d'appréciation du rendement.
- Répondre à l'un des deux critères suivants :

1- l'enseignant légalement qualifié doit avoir enseigné 700 h au cours des 2 dernières années et l'enseignant non légalement qualifié doit avoir enseigné 900 h pour la même période;

Ou

2- avoir enseigné au cours des 4 dernières années.

#### Processus de radiation de la liste

Si l'enseignant n'a pas été rappelé durant 24 mois.

Si l'enseignant exerce trois (3) refus consécutifs sur une période de 18 mois.

Lors de son refus, l'enseignant doit préciser la période que couvre sa non-disponibilité.

**Consultez la clause 11-2-06 pour plus de précisions.**

### Liste de rappel à la formation professionnelle [13-2.06]

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignant nouvellement engagé à la CSTL après le 30 janvier 2019 doit :

- Réussir le processus d'appréciation du rendement.
- Répondre à l'un des deux critères suivants :

1- avoir enseigné un minimum de 800 h au cours de deux (2) années scolaires.

Ou

2- avoir enseigné au cours de quatre (4) années.

#### Processus de radiation de la liste

Si l'enseignant n'a pas été rappelé durant 24 mois.

Si l'enseignant refuse une tâche offerte après trois (3) refus consécutifs sur une période de 18 mois.

Lors de son refus, l'enseignant doit spécifier la période que couvre sa non-disponibilité. Cette période ne peut dépasser la session en cours.

**Consultez la clause 13-2.07 D) pour plus de précisions.**

### **Séance d'affectation pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité [5-1.14.05]**

La nouvelle entente locale s'est dotée d'une séance d'affectation pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité. Les personnes qui sont touchées par ce processus sont celles dont le nom apparaît sur la liste de priorité mise à jour au 30 juin de chaque année. Aucune autre personne ne sera acceptée à la séance d'affectation sauf ceux qui sont inscrits sur la liste de priorité et qui ont reçu une convocation à cet effet par le Service des ressources humaines.

La séance d'affectation sert à pourvoir les contrats à temps plein disponibles et les contrats à temps partiel. La commission transmet la liste des postes ou des tâches disponibles au syndicat et aux personnes intéressées lors de la convocation.

L'enseignant pourra choisir son lieu de travail advenant qu'il y ait plus qu'un poste ou plus qu'une tâche dans la même discipline. L'enseignant est appelé à se prononcer sur son choix de poste ou de tâche selon son ordre de préséance sur la liste de priorité.

Lorsqu'il reste un poste ou une tâche à pourvoir dans une discipline et que la liste de priorité de cette discipline est vide, la commission offre le poste ou la tâche disponible aux autres enseignants des autres disciplines en respectant l'ordre d'ancienneté à la commission scolaire. L'enseignant doit répondre à l'un des trois critères de capacité selon 5-3.13.

### **Processus de confection et de répartitions des tâches au secteur des jeunes [5-3.21.1 à 5-3.21.3]**

Les tâches confectionnées par les enseignants réguliers de la discipline ou du champ doivent être **équitables** pour tous. Malheureusement, dans les années passées nous avons constaté que plusieurs tâches confectionnées par les enseignants souffraient d'iniquité. Confectionner des tâches équitables ne veut pas dire confectionner des tâches similaires, mais des tâches sont non équitables lorsqu'on constate que dans une discipline qu'un ou des enseignants ont une tâche composée d'un seul niveau et que d'autres tâches sont composées de plusieurs niveaux. Nous porterons une attention particulière à l'avenir sur la confection équitable des tâches. Il est du devoir de la direction qui constate une iniquité dans la confection des tâches de refuser le projet des enseignants.

Il faut rappeler que les tâches sont confectionnées que par les enseignants réguliers et seules ces personnes assistent aux réunions de confection et de répartition des tâches. Les enseignants non réguliers ont maintenant une séance d'affectation pour les postes ou les tâches restant à pourvoir.

Le projet de répartition des tâches se fait à la suite de l'acceptation par la direction du projet de confection des tâches soumis par les enseignants ou, à défaut, sur la liste des tâches confectionnées par le directeur parce qu'il constate que le projet de confection des tâches que les enseignants lui ont proposé ne respecte toujours pas les contraintes et les exigences qu'il a formulées selon 5-3.21.3 a).

**Consultez les clauses 5-3.21.1 à 5-3.21.6 de l'entente locale.**

### Processus de confection et de répartition des tâches aux secteurs de l'ÉDA et de la FP

### Pour le secteur de l'éducation des adultes

Le processus de confection et de répartition des tâches se retrouve à 11-7.14D3). Il y a un processus propre pour les enseignants de la formation générale aux adultes et un autre pour les enseignants de la spécialité francisation et les autres spécialités

Les tâches attribuables aux enseignants doivent être réparties équitablement entre tous les enseignants du centre; il en est de la responsabilité de toute l'équipe d'enseignants. Il est du devoir de la direction de refuser un projet de confection de tâches non équitable.

Les tâches doivent être confectionnées en respectant les informations ainsi que les contraintes et les exigences énoncées par la direction.

Lorsque la direction a accepté le projet de constitution des tâches, les enseignants sont appelés à se les répartir de la façon suivante :

1- D'abord, les enseignants réguliers, par spécialité, se répartissent les tâches en respectant l'ordre d'ancienneté à la commission.

2- Ensuite, les enseignants non réguliers dont le nom apparaît à la liste de rappel font leur choix, par spécialité en respectant l'ordre de préséance de la liste de rappel.

Pour les enseignants du centre de formation Paul-Gérin-Lajoie. [13-7.25]

Le projet pilote de confection et de répartition des tâches en expérimentation depuis plusieurs années a été incorporé à l'entente locale. Il n'y a pas de modifications majeures par rapport au projet pilote.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

**Pour les enseignants des spécialités grue et  
machinerie lourde.[13-7.25A]**

Les tâches attribuables aux enseignants doivent être réparties équitablement entre tous les enseignants. La répartition des fonctions et responsabilités doit respecter la capacité de chaque enseignant.

Les enseignants d'une même spécialité préparent et transmettent à la direction un projet de confection des tâches équitables pour l'ensemble des enseignants de la spécialité.

Les enseignants confectionnent les tâches du jour et celles du soir.

Lorsque le projet est accepté par la direction du centre, les enseignants se les répartissent de la façon suivante :

1- D'abord, les enseignants réguliers font leur choix en respectant l'ordre de la liste d'ancienneté.

2- Ensuite, les enseignants dont le nom apparaît sur la liste de rappel font leur choix en respectant l'ordre de présence de la liste de rappel.

### Semaine régulière de travail des enseignants

Pour le secteur des jeunes [8-5.02]

Il n'y a qu'une précision au sujet des minutes restantes à la tâche complémentaire que l'enseignant a le droit de placer à son horaire, le texte précise que la direction, en cas de nécessité, peut demander le déplacement de certaines minutes de façon occasionnelle ou permanente en respectant le paragraphe D) 1) et 2) de la clause 8-5.02 de l'entente nationale.

La seconde modification concerne le TNP. L'enseignant doit tenir compte dans le nombre de minutes de TNP qu'il doit inscrire à son horaire qu'il doit soustraire de ce nombre 3 minutes pour chacune des pauses se situant entre deux périodes assignées.

#### **Pour le secteur de l'éducation des adultes [11-10.04C tâche complémentaire et TNP]**

Il y a eu beaucoup de modifications sur la reconnaissance du nombre d'heures accordées pour chacune des activités reconnues à la tâche complémentaire.

Un tableau apparaissant à l'entente locale à la suite du chapitre 11 vous est joint en annexe.

Il n'y a aucune modification au sujet du nombre d'heures du TNP à placer à l'horaire.

#### **Pour les enseignants du centre de formation professionnelle Paul-Gérin-Lajoie [13-10.05 tâche complémentaire]**

Dans l'ensemble, la clause 13-10.07 *la semaine régulière de travail* n'a connu que des modifications au processus de gestion des projets que vous retrouverez à 1.3.3 de la clause 13-10.05.

Le processus de gestion des projets mentionne que :

1- il existe 3 types de projets ou d'activités ou de mandats : ceux qui concernent le bon fonctionnement du centre, ceux qui concernent les activités de chaque département et ceux qui sont des projets personnels. Les deux premiers sont obligatoires pour tous et le troisième est facultatif;

2-la direction du centre et les enseignants de chaque département participent à l'établissement d'une liste de travaux prioritaires;

3-le processus est paritaire et identifie les résultats à atteindre et ceci est le moyen qui permet à la direction d'apprécier la pleine réalisation de la tâche complémentaire;

4-que ce soit les activités pour le bon fonctionnement du centre ou de chaque département, la direction consulte annuellement les enseignants sur les projets prioritaires à réaliser et le temps alloué pour la réalisation de chacune des activités;

5- pour ce qui est des projets particuliers, la direction et l'enseignant se rencontrent avant le 15 octobre de chaque année afin de déterminer les projets personnels à réaliser si les heures restantes à la tâche complémentaire le permettent.

Chaque équipe départementale a la responsabilité de transmettre à la direction les résultats de la répartition de la tâche complémentaire de chaque enseignant, ce qui constitue un engagement individuel de chaque enseignant envers la direction et la tâche à accomplir.

L'équipe départementale qui ne procède pas à la détermination du plan de travail annuel se verra assigner la tâche complémentaire par la direction. Il en est de même pour l'enseignant qui ne transmet pas ses données au moment indiqué par la direction.

**Consultez la clause 13-10,05 de l'entente locale 2019-2021 pour plus de précisions.**

#### **La suppléance au secteur des jeunes [8-7.11]**

Cette clause n'a pas connu de changement sur le fond, mais le texte a été révisé afin qu'il soit plus compréhensible et qu'il détermine clairement les étapes à suivre lors d'absences d'enseignants.

1- En premier, la suppléance devra être assurée par un enseignant en disponibilité ou affecté en totalité ou en partie à la suppléance s'il existe de ces catégories de personnel disponible à l'école.

2- À défaut, la commission, dans l'ordre suivant, fait appel :

A- à un enseignant de l'école qui n'a pas une tâche à 100% et qui veut faire de la suppléance sur une base volontaire;

B- à un suppléant occasionnel inscrit sur la liste maintenue par la commission;

C- à un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut faire de la suppléance;

D- lorsque la direction constate que le nombre d'enseignants disponibles en A), B) ou C) est insuffisant pour combler ses besoins en suppléance, elle peut faire appel à un enseignant de son école selon le système de dépannage qu'il doit mettre en place.

Le directeur, après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi ses enseignants pour assurer le bon fonctionnement de l'école. La direction doit s'assurer d'un traitement équitable pour tous les enseignants.

E- à défaut, la commission prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves.

#### Comité de perfectionnement des maîtres [7-2.00]

Il y a un nouveau comité de perfectionnement des maîtres qui est créé à l'intention des enseignants de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

#### Les annexes

Voici la liste des annexes placées à la fin du texte de l'entente locale

|                              |                                                                                                         |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANNEXE I                     | Liste des disciplines au secondaire                                                                     |
| ANNEXE II A)<br>ANNEXE II B) | Liste des spécialités à la formation professionnelle<br>Liste des spécialités à l'éducation des adultes |
| ANNEXE III                   | Demande de mutation volontaire                                                                          |
| ANNEXE IV                    | Modèle d'avis de convocation pour mesure disciplinaire                                                  |
| ANNEXE V                     | Formulaire de retour à l'école d'origine                                                                |
| Annexe VI<br>Nouveau         | Formulaire de retour au champ ou à la discipline d'origine                                              |

En terminant, je vous rappelle que ce document est une synthèse des nouveautés de la nouvelle entente locale, le lecteur est prié de consulter le texte intégral pour une information approfondie.

Le texte intégral et officiel de l'entente locale 2019-2021 sera disponible sous peu sur le site web du Syndicat de l'enseignement des Seigneuries au : [www.leses.org](http://www.leses.org)

En espérant que cet *Informateur*, édition spéciale, saura vous être utile.

Stéphane A. Aucoin

Conseiller aux relations de travail et à la retraite

Porte-parole de la négociation

**Liens entre certains éléments de consultation du conseil d'école (Réf. 4-7.05 de l'entente locale)  
et  
les obligations découlant de la LIP en lien avec les pouvoirs du conseil d'établissement ou de la direction.**

| Attributions du conseil d'école (4-7.05)                                                                        | Loi de l'instruction publique/ pouvoirs du C.É. ou de la Direction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) le projet éducatif et les orientations propre à l'école;                                                     | Le conseil d'établissement adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation. Le C.É. s'assure de la participation des personnes intéressées.                                                                                                                                                                                                    |
| b) les modalités d'application du régime pédagogique;                                                           | Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école (art.84). La proposition du directeur est élaborée avec la participation des membres du personnel de l'école.                                                                                                                                              |
| c) le choix du matériel scolaire et du matériel didactique;                                                     | L'article 96.15 3 <sup>o</sup> de la LIP prévoit que sur proposition des enseignants, le directeur approuve le choix du matériel scolaire et du matériel didactique.                                                                                                                                                                                                                   |
| d) la réglementation relative à la conduite des élèves;                                                         | L'article 76 de la LIP prévoit que le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et de sécurité proposées par le directeur de l'école. La proposition de la direction doit être élaborée avec la participation des membres du personnel de l'école (art.77).                                                                                                              |
| e) les modalités d'intégration dans l'école des enfants en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation scolaire; | L'article 88 de la LIP prévoit que le conseil d'établissement approuve la mise en œuvre des services complémentaires et particuliers proposés par le directeur de l'école. La proposition de la direction doit être élaborée avec la participation des membres du personnel de l'école (art.89).                                                                                       |
| f) les mesures de santé et de sécurité des élèves et des enseignants;                                           | L'article 76 de la LIP, prévoit que le C.É. approuve les règles de conduite et de sécurité proposées par le directeur de l'école. Ces règles sont élaborées avec la participation du personnel de l'école (art.77).                                                                                                                                                                    |
| i) le choix des activités étudiantes de l'école;                                                                | L'article 87 de la LIP prévoit que le conseil d'établissement approuve la programmation des activités éducatives, provenant de la direction, qui nécessite un changement aux heures d'entrée et de sortie ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école. La proposition de la direction doit être élaborée avec la participation des membres du personnel de l'école (art.89). |
| j) les critères d'évaluation et de classement des élèves;                                                       | L'article 96.15 5 <sup>o</sup> prévoit que, sur proposition des membres du personnel concerné, la direction de l'école approuve les règles pour le classement des élèves.                                                                                                                                                                                                              |
| k) la grille matière;                                                                                           | L'article 86 de la LIP prévoit que le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école. La proposition de la direction doit être élaborée avec la participation des enseignants (art. 89).                                                                                                                |
| m) l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques dans l'école;                                             | L'article 96.15 2 <sup>o</sup> de la LIP prévoit que le directeur approuve les critères relatifs aux nouvelles méthodes pédagogiques sur proposition du personnel concerné.                                                                                                                                                                                                            |

# 11-10.04 C Tâche complémentaire

## Tableau synthèse

| TÂCHE COMPLÉMENTAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 280 HEURES/ ANNÉE                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <p><b><u>Moins :</u></b> Journées pédagogiques..... 26 h<br/> Suivi d'élèves..... 7,5 h<br/> Soirée reconnaissance..... 2 h<br/> Rencontres collectives..... 9 h<br/> <hr/> Total 44,5 heures</p>                                                                                                                                                                                                                     | <p><b>-44,5 h</b><br/> <hr/> 235,5 h restantes</p> |
| <p><b><u>Correction au centre :</u></b></p> <p>Français 136 heures<br/> Autres spécialités 96 heures</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                    |
| <p><b><u>Présence vendredi avant-midi</u></b></p> <p>36 semaines X 2,5 heures = 90 heures<br/> Note : Les 90 heures contiennent : (25 h de rencontres-matières)<br/> (12 h Toscanet)<br/> (7,5 h suivi d'élèves)<br/> <hr/> Pour un total de 44,5 heures</p> <p><b>Il reste 45,5 heures pour d'autres activités les vendredis</b><br/> (90 heures – 44,5 heures =)</p>                                                |                                                    |
| <p><b><u>TOTAL de la tâche complémentaire</u></b></p> <p>Enseignant de français <b>(44,5 h + 136 h + 90 h) = 270,5 heures</b><br/> Les autres enseignants <b>(44,5 h + 96 h + 90 h) = 230,5 heures</b></p> <p><b><u>Heures restantes pour les projets particuliers</u></b></p> <p>Enseignant de français = <b>9,5 heures</b> (280 h - 270,5 h =)<br/> Autres enseignants = <b>49,5 heures</b> (280 h - 230,5 h =)</p> |                                                    |